

Conditions générales de la société à responsabilité limitée de droit néerlandais KAVO B.V., établie à Apeldoorn, Pays-Bas, nommée ci-après : KAVO.

Déposées au greffe du tribunal de Gelderland, à Zutphen le 29 novembre 2018 sous le n 65/2018

I. Champ d'application et définition de « par écrit »

1.
Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres de KAVO, toutes les acceptations par KAVO et à tous les contrats avec KAVO, avec lesquels elles constituent un tout indissociable.

Dans les présentes conditions générales, le cocontractant de KAVO est nommé : l'acheteur.

2.
Les conditions ou clauses différentes ne sont valables que si l'acheteur et KAVO en ont convenu par écrit et elles ne s'appliquent alors que pour le contrat dans le cadre duquel elles ont été établies ; pour le reste, les présentes conditions restent applicables.

3.
Si l'acheteur a conclu une fois un contrat avec KAVO sur la base des présentes conditions, ou s'il les connaît d'une autre manière ou si on peut raisonnablement supposer qu'il les connaît, ces conditions deviennent de ce fait applicables à tout contrat suivant à conclure avec KAVO, même si, à la conclusion de ce contrat, un renvoi à ces conditions ou une déclaration de leur champ d'application n'ont pas été effectués de manière formelle.

4.
Si une version des présentes conditions générales existe également dans une autre langue que le néerlandais, la version néerlandaise est prépondérante en cas de litige.

5.
KAVO exclut l'applicabilité de toutes autres conditions générales ou clauses, parmi lesquelles d'éventuelles conditions ou conditions d'achat de l'acheteur. L'acheteur renonce à la déclaration d'applicabilité de toute condition de propriété éventuelle.

6.
Dans ces Conditions générales « par écrit » est défini comme : par courrier, par e-mail, par fax ou par tout autre mode de communication qui, en gardant à l'esprit l'état de la technologie et l'opinion valable dans la société, est comparable.

II. Offres, commandes et confirmations

1a.
Les offres et propositions de KAVO sont contraignantes, sauf stipulation différente formelle dans l'offre ou la proposition ; dans ce cadre, dans le cas où un délai est fixé, il convient de considérer que ce délai n'engage pas KAVO quant au délai fixé.

1b.
L'applicabilité de l'article 219 livre 6 du code civil néerlandais est exclue.

2.
Les illustrations, dessins, descriptions, indications de numéros d'origine, dimensions et poids, prix ou autres indications, fournis par KAVO dans des catalogues, circulaires, fichiers de données automatisés, dépliants, listes de prix, offres et autres, n'engagent aucunement KAVO.

3.
Un contrat avec un acheteur établi hors des Pays-Bas et/ou impliquant un prix égal ou supérieur à 2 500,00 €, taxe sur la valeur ajoutée, sera uniquement accepté dès que KAVO aura accepté/confirmé la commande de l'acheteur par écrit. Tout complément et/ou toute modification d'un contrat tel que visé dans la première phrase ci-dessus ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par KAVO.

4.

Si l'acheteur effectue une prestation ou engage des préparatifs à cet effet, en prévision d'un contrat à venir ou en supposant qu'un contrat a été réalisé, l'acheteur agit ce faisant à ses propres risques et ne peut, à défaut d'accord univoque de KAVO, en aucun cas se baser sur cette prestation ou ces préparatifs pour établir une volonté d'acceptation pour la réalisation d'un contrat.

5.

En cas de différence entre la commande – visée par l'acheteur – et la confirmation écrite de KAVO, l'acheteur est lié par la confirmation écrite de KAVO, sauf si l'acheteur informe KAVO dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la confirmation que la confirmation de KAVO ne correspond pas à la commande et qu'il prouve que ceci était connu de KAVO.

6.

KAVO se réserve le droit de refuser des commandes.

7.

KAVO n'est tenue de commencer à remplir ou de remplir ses obligations – ou préparations à cet effet – découlant du contrat, que lorsque KAVO a reçu de la part de l'acheteur toutes les données nécessaires pour la mise en œuvre du contrat.

III. Prix

1.

Tous les prix proposés et convenus sont indiqués hors T.V.A. et départ usine de KAVO à Apeldoorn ou d'un centre de distribution aux Pays-Bas à indiquer par KAVO. Sauf si les parties, lors du passage de l'accord, conformément aux dispositions énoncées dans l'article I alinéa 2, en ont convenu autrement, les frais de transport, d'expédition et/ou de port, les droits d'importation et d'exportation, les frais de dédouanement, taxes et autres, sont à la charge de l'acheteur.

2.

En cas de modifications, intervenues par la suite mais avant la livraison des marchandises, dans des facteurs déterminant le prix de revient, tels que les prix d'achat, droits d'importation ou d'exportation, salaires, impôts, redevances et cours du change de l'euro par rapport à une devise étrangère, les prix convenus avant ou à la conclusion du contrat peuvent être augmentés par KAVO en tenant compte des montants modifiés.

L'acheteur est en droit de résilier le contrat si cette augmentation a lieu dans un délai de trois mois suivant la conclusion du contrat. La résiliation doit alors s'effectuer dans un délai d'une semaine suivant l'annonce de l'augmentation. En cas de résiliation par l'acheteur, KAVO n'est pas tenue de verser une indemnisation.

3.

Si les prix n'ont pas été fixés avant ou à la conclusion du contrat, les prix à facturer par KAVO et redevables par l'acheteur sont les prix indiqués dans les listes de prix de KAVO applicables au jour de la livraison.

IV. Cautionnement

1.

En cas de doute raisonnablement fondé de KAVO sur la capacité à payer de l'acheteur, KAVO est autorisée à exiger soit un paiement anticipé soit une caution suffisante ou un complément à une caution établie pour assurer le respect des obligations de paiement de l'acheteur. En outre, KAVO est autorisée à n'effectuer ou à ne reprendre la ou les livraisons que lorsque ce paiement anticipé a été reçu ou que cette caution a été établie ou complétée. L'acheteur est responsable du préjudice consécutif à ce retard à subir par KAVO.

2.

Si l'acheteur n'a pas satisfait à la demande par KAVO d'un paiement anticipé ou de l'établissement d'une caution dans un délai de 14 jours, KAVO est autorisée à résilier partiellement ou entièrement le contrat, avec effet immédiat et sans être tenue à aucune indemnisation.

V. Livraison, stockage et contrôle

Si aucune condition de livraison différente d'un ou plusieurs des alinéas suivants n'a été conclue à l'engagement d'un contrat (par exemple en déclarant l'applicabilité des conditions ICC Incoterms), les conditions suivantes sont applicables. Si des conditions de livraison différentes ont été conclues, les clauses visées ci-dessous restent applicables sans restrictions, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les conditions de livraison différentes.

1.

Les délais de livraison convenus ont toujours valeur de délai visé.

2.

Sera considéré comme date de livraison le jour de la livraison ou de l'expédition des marchandises tel que visé à l'alinéa 4 ou le jour de l'avis par KAVO à l'acheteur tel que visé à l'alinéa 5 du présent article.

3a.

En cas de dépassement d'un délai de livraison convenu ou prolongé conformément aux dispositions prévues par l'article VIII alinéa 2 des présentes, l'acheteur est en droit de mettre en demeure KAVO par écrit.

3b.

Concernant la livraison, KAVO n'est en défaut que si elle est également en défaut de livraison dans le délai supplémentaire raisonnable qui lui est accordé par la mise en demeure. Ce délai raisonnable supplémentaire sera d'au moins cinq semaines.

3c.

Si, dans ce délai supplémentaire raisonnable, KAVO n'a pas encore livré les marchandises conformément aux alinéas 4 et 5 du présent article, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat, pour autant que ce dernier n'ait pas déjà été exécuté. Si KAVO a déjà rempli une part du contrat, l'acheteur conservera la part des marchandises déjà livrées et paiera le prix dû pour ces marchandises, sauf si l'acheteur prouve que la part déjà livrée des marchandises ne peut pas ou plus être utilisée ou exploitée efficacement par l'acheteur du fait de la non-livraison du reste des marchandises. Dans ce dernier cas, l'acheteur est en droit de résilier le contrat également pour la part déjà exécutée, avec obligation de réexpédier à KAVO les marchandises déjà livrées, au compte et aux risques de l'acheteur.

3d.

Le dépassement d'un délai de livraison par KAVO ne donne pas droit à une indemnisation pour l'acheteur.

4.

Si le contrat prévoit que KAVO se charge du transport des marchandises et si le lieu de livraison n'a pas été déterminé de manière explicite, les marchandises seront livrées ou envoyées pour livraison par KAVO à l'adresse de l'acheteur connue par KAVO.

L'expédition des marchandises s'effectue au compte et aux risques de l'acheteur, même si l'ordre de transport est donné par ou au nom de KAVO. Les marchandises ne sont pas assurées durant leur expédition, sauf si l'acheteur demande suffisamment à temps à KAVO de les assurer durant leur transport aux frais de l'acheteur.

L'acheteur est tenu de décharger les marchandises aussi vite que possible dès l'arrivée du véhicule de transport.

5.

S'il n'a pas été convenu que KAVO livre ou fasse livrer les marchandises, l'acheteur est tenu d'aller chercher ou de faire chercher les marchandises auprès de l'entreprise de KAVO à Apeldoorn ou du centre de distribution à indiquer par KAVO, dans un délai de cinq jours suivant l'avis de KAVO prévenant l'acheteur que les marchandises sont prêtes à être réceptionnées.

6.

Si KAVO, pour le conditionnement et/ou le transport, a mis à la disposition de l'acheteur des palettes, des caisses, de boîtes, des conteneurs etc. ou l'a fait à travers un tiers – contre paiement de dépôt ou de garantie ou non – l'acheteur est tenu (sauf en cas de conditionnement non récurrent) de renvoyer ces palettes, etc. à KAVO, à défaut l'acheteur devra verser des dommages-intérêts à KAVO.

7.

Si l'acheteur omet de réceptionner ou d'enlever les marchandises aux moments visés aux alinéas 4 et 5, l'acheteur est toujours en défaut.

KAVO est autorisée à entreposer ou faire entreposer les marchandises au compte et aux risques de l'acheteur. L'acheteur est tenu de rembourser à KAVO les frais d'entreposage conformément aux tarifs habituels appliqués par KAVO ou au tarif facturé à KAVO.

Le fait que la livraison n'a pas encore eu lieu n'autorise pas l'acheteur à refuser le paiement des marchandises en question.

Sans préjudice du droit de KAVO à réclamer l'indemnisation de tous frais et préjudices, parmi lesquels les frais d'entreposage visés ci-dessus, KAVO est également autorisée, dans les cas prévus par la première phrase du présent alinéa, à résilier partiellement ou entièrement le contrat, avec effet immédiat.

8.

À la livraison ou sitôt après, l'acheteur est tenu de vérifier si les marchandises livrées correspondent aux clauses du contrat et de vérifier notamment qu'elles sont de bonne qualité, intactes et complètes.

9.

En l'absence d'une réclamation écrite par l'acheteur concernant la quantité livrée, sitôt après la livraison des marchandises et au plus tard dans un délai de 48 heures après cette livraison, les quantités visées sur les lettres de voiture, bons de livraison ou documents similaires sont reconnues comme correctes.

Si l'acheteur découvre des vices et/ou défauts lors des contrôles et vérifications visés à l'alinéa 8 ci-dessus, il doit en avertir KAVO par écrit au plus tard dans un délai de huit (8) jours suivant la livraison.

Le droit de réclamation contre KAVO, concernant ces vices ou défauts, prend fin en cas de dépassement des délais visés au présent alinéa.

VI. Transfert et réserve de propriété, risques et droits de gage

1.

Sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa 3 du présent article, la propriété des marchandises sera transférée à l'acheteur aux moments de livraison visés à l'article V alinéas 4 et 5.

2.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article V alinéas 4 et 7 et sauf lorsque les parties, lors du passage de cet accord, selon les dispositions de l'article I alinéa 2, en ont convenu autrement, les marchandises sont aux risques de l'acheteur à partir du moment où elles quittent l'entreprise de KAVO à Apeldoorn ou le centre de distribution à indiquer par KAVO.

3a.

KAVO conserve la propriété de toutes les marchandises qu'elle a livrées à l'acheteur, jusqu'au paiement intégral du prix d'achat de ces marchandises. Si, dans le cadre de ces contrats de vente, KAVO effectue des travaux pour l'acheteur et à payer par l'acheteur, la conservation de propriété visée ci-dessus s'applique également jusqu'au paiement intégral par l'acheteur de ces montants dus à KAVO. En outre, cette conservation de propriété s'applique également pour les créances que pourrait avoir KAVO contre l'acheteur du fait du défaut de l'acheteur à remplir l'une ou plusieurs de ses obligations découlant des contrats visés ci-dessus envers KAVO.

3b.

Tant que la propriété des marchandises livrées n'a pas été transférée à l'acheteur, ce dernier n'est pas autorisé à mettre les marchandises en gage ni à céder tout autre droit sur ces marchandises à un tiers, sous réserve des dispositions prévues au point f ci-dessous.

3c.

Par les présentes, KAVO se réserve dès à présent, sur les marchandises livrées et dont la propriété a été transférée à l'acheteur, et qui se trouvent encore entre les mains de l'acheteur, des droits de gage conformément aux dispositions de l'article 3:237 du code civil néerlandais, comme une sûreté supplémentaire pour toutes les créances que KAVO pourrait encore avoir sur l'acheteur, quelle qu'en soit l'origine. KAVO est autorisée à tout moment et elle est, par les présentes, irrévocablement habilitée par l'acheteur, à effectuer les opérations (juridiques) nécessaires pour la constitution de ce droit de gage réservé (parmi lesquelles sont formellement comprises la constitution et la confirmation

du droit de gage par acte authentique ou enregistré sous seing privé) et à agir dans ce cadre également au nom de l'acheteur. L'acheteur s'engage à apporter immédiatement sa collaboration à cette mise en gage, à la demande de KAVO.

3d.

L'acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées sous réserve de propriété avec le soin nécessaire et comme des propriétés reconnaissables de KAVO. L'acheteur est tenu d'assurer ces marchandises, pendant la durée de la réserve de propriété, contre les préjudices consécutifs à l'incendie, à l'explosion et aux dégâts des eaux ainsi que contre le vol, et de présenter les polices de ces assurances à KAVO à sa première requête. Toutes les revendications de l'acheteur sur les assureurs des marchandises, en raison des assurances visées ci-dessus, seront mises en gage par l'acheteur pour KAVO, dès que celle-ci le souhaitera, de la manière visée à l'article 3:239 du code civil néerlandais, comme sûreté supplémentaire pour les créances de KAVO sur l'acheteur. Les deux dernières phrases de l'alinéa 3c sont applicables.

3e.

En cas de manquement de l'acheteur au respect de ses obligations de paiement envers KAVO ou si KAVO a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur manquera à ces obligations, KAVO est autorisée, de son propre chef et sans aucune responsabilité envers l'acheteur, à reprendre les marchandises livrées sous réserve de propriété. Après cette reprise des marchandises, l'acheteur sera crédité de la valeur marchande, qui ne pourra en aucun cas être supérieure au prix d'achat d'origine, après déduction des coûts de cette reprise.

3f.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à vendre et transférer à des tiers les marchandises livrées sous réserve de propriété. En cas de vente à crédit, l'acheteur est tenu de stipuler une réserve de propriété auprès de ses acheteurs, au titre des dispositions du présent article.

3g.

L'acheteur s'engage à ne pas mettre en gage ni à céder à des tiers les créances qu'il obtiendrait sur ses acheteurs sans l'approbation écrite préalable de KAVO. L'acheteur s'engage en outre à mettre en gage ces créances pour KAVO dès que celle-ci le souhaitera, de la manière visée à l'article 3:239 du code civil néerlandais, comme sûreté supplémentaire pour les créances de KAVO sur l'acheteur, quelle qu'en soit l'origine. Les deux dernières phrases de l'alinéa 3c sont applicables.

3h.

Dans la mesure où la réserve de propriété de KAVO sur les marchandises livrées s'éteint par accession ou transformation, l'acheteur constitue par avance un droit de gage sans dépossession sur le bien incorporé ou transformé pour KAVO, comme sûreté pour tout ce dont l'acheteur est et sera redevable envers KAVO, quelle qu'en soit la raison. Les deux dernières phrases de l'alinéa 3c sont applicables.

3i.

Le paiement de la contrepartie d'une autre manière que celle convenue ne constitue pas un paiement valable entraînant l'extinction de la réserve de propriété, sauf si KAVO indique formellement par écrit qu'elle accepte cet autre mode de paiement.

3j.

Le non-respect par KAVO de toute obligation quelle qu'elle soit n'entraîne pas l'extinction de la réserve de propriété.

3k.

Il ne peut être renoncé à la réserve de propriété que par un accord à cet effet. La renonciation au droit de contrepartie par KAVO n'entraîne pas l'extinction de la réserve de propriété, sauf si KAVO en décide ainsi formellement par écrit.

4.

Toutes les marchandises, tous les documents, valeurs et sommes d'argent que KAVO ou un tiers pour elle détiendra ou recevra de l'acheteur ou pour lui, quelles qu'en soient l'origine et la destination, et toutes les créances que détiendra ou recevra l'acheteur sur KAVO, quelle qu'en soit l'origine, serviront de gage à KAVO pour tout ce qu'elle a ou aura à réclamer à l'acheteur, quelle qu'en soit la raison. Ce droit de gage sera considéré comme né chaque fois que KAVO ou un tiers pour elle obtiendra ces marchandises, documents, valeurs et sommes d'argent ou chaque fois que naîtront ces créances.

VII. Qualité et réclamations

1.

KAVO garantit l'absence de défauts matériels et de fabrication pendant trente-six (36) mois à compter de la date de vente de la marchandise à l'acheteur, ou, si ces délais sont plus courts, jusqu'au moment où celle-ci, conformément aux intervalles de remplacement établis par le fabricant, devrait être remplacée et/ou doit être remplacée à cause de l'usure et une rupture.

2.

L'acheteur doit avertir KAVO dans les plus brefs délais, dans tous les cas dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la date de la découverte du défaut ou de la date où il aurait raisonnablement pu ou dû le découvrir, par écrit ou en remplissant, sur le site Internet de KAVO ou non, un « formulaire de garantie RMA », de la réclamation sous garantie.

Sur demande de Kavo, l'acheteur doit envoyer la marchandise défectueuse payée à KAVO.

De plus l'acheteur devrait donner à KAVO, pendant huit (8) jours ouvrés à compter de l'avis mentionné dans la première phrase, l'opportunité de déterminer le défaut et la cause (possible), ce qui signifie que la réparation de cette dernière n'est pas autorisée pendant cette période sans autorisation préalable.

3.

La responsabilité de KAVO se limite au remplacement ou à la réparation des marchandises défectueuses ou au remboursement du prix facturé pour un tel acte, à la discrétion de KAVO.

4.

L'obligation prévue s'annule dans les cas suivants :

- a. Si la marchandise livrée par KAVO a été montée ou intégrée par l'acheteur ou par un tiers de manière non conforme au mode d'emploi ou aux instructions applicables, ou de manière incorrecte et sans discernement ;
- b. L'acheteur ou des tiers ont effectué des travaux sur la marchandise livrée par KAVO, sans en avertir préalablement KAVO et sans son accord, ceci étant à l'origine de la réclamation ;
- c. Le défaut est consécutif à une utilisation sans discernement, à un manque d'entretien, à une usure ou à une détérioration ;
- d. La marchandise livrée par KAVO ou le véhicule dans lequel celle-ci est montée n'est pas utilisé conformément à l'utilisation à laquelle il est destiné ;
- e. Le défaut est consécutif à l'application d'une réglementation des pouvoirs publics relative à la nature ou à la qualité des matériels utilisés ;
- f. L'acheteur n'a pas répondu (à temps) à ce qui est stipulé à l'alinéa 2 de cet article.

5.

Une réclamation relative à des marchandises livrées ne modifie aucunement les obligations de l'acheteur lui incombant en vertu de livraisons préalables ou encore à effectuer et elle n'autorise pas l'acheteur à différer le paiement des sommes qu'il doit à KAVO.

VIII. Force majeure

1.

KAVO est en situation de force majeure lorsqu'elle ne peut remplir ses obligations découlant du contrat ou s'y préparer du fait de conflit armé, menace de conflit armé, guerre civile, émeute, acte de terrorisme, acte de vandalisme, incendie, dégâts causés par les eaux, inondation, épidémie, grève, occupation d'entreprise, lock-out, saisie, obstacles à l'importation et à l'exportation, mesures gouvernementales, défauts aux installations mécaniques, interruption de la livraison d'énergie, manque de matériaux, de matières premières et auxiliaires, défauts de moyens de transport et entraves aux transports, tout ceci dans l'entreprise de KAVO comme dans celle de ses fournisseurs et des parties chargées de l'entreposage ou du transport, et en outre du fait de toutes autres causes indépendantes de la responsabilité ou de la sphère de risques de KAVO.

2.

Le délai de livraison convenu est prolongé de la période durant laquelle KAVO a été empêchée de remplir ses obligations du fait d'un cas de force majeure.

3.

Si, du fait d'un cas de force majeure, une livraison souffre d'un retard supérieur à trois mois, KAVO et l'acheteur sont tous deux autorisés à résilier la part encore non exécutée du contrat, en tenant compte des dispositions prévues à l'alinéa 4 ci-dessous.

4.

En cas de force majeure alors que le contrat a déjà été partiellement exécuté, l'acheteur conservera la part déjà livrée des marchandises et paiera le prix dû pour ces marchandises, sauf si l'acheteur prouve que la part déjà livrée des marchandises ne peut pas ou plus être utilisée ou exploitée efficacement par l'acheteur du fait de la non-livraison du reste des marchandises. Dans ce dernier cas, si la livraison restante est retardée de plus de trois mois du fait d'un cas de force majeure, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat également pour sa part déjà effectuée, avec obligation de renvoyer à KAVO ce qui lui a déjà été livré, au compte et aux risques de l'acheteur.

IX. Droits de propriété industrielle et intellectuelle

1.

KAVO conserve les droits de propriété industrielle et intellectuelle, parmi lesquels les droits d'auteur et droits de dessin, relatifs aux illustrations, dessins, calculs, spécifications techniques, modèles, plans, croquis, schémas et autres, fournis par KAVO. Ceux-ci ne peuvent être ni transmis à des tiers, ni remis pour être consultés, ni reproduits, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation écrite de KAVO. Ils doivent être immédiatement rendus à KAVO à sa première requête.

2.

En cas d'infraction aux dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'acheteur sera redevable d'une amende d'un montant de 50 000,00 euros, sans qu'aucune sommation ou mise en demeure ne soit requise à cet effet, et sans préjudice du droit de KAVO de réclamer une indemnisation intégrale assortie des intérêts et frais. L'amende payée ou due est décomptée d'une indemnisation éventuellement redevable avec intérêts et frais. Les parties dérogent ainsi expressément aux dispositions de l'article 6:92 alinéa 2 du code civil néerlandais.

3.

KAVO n'est pas responsable des préjudices causés par la violation de droits d'auteur ou de droits de dessin, de brevets, de licences et/ou d'autres droits de propriété intellectuelle de l'acheteur ou de tiers, à la suite de l'utilisation de données fournies par ou au nom de l'acheteur, telles que dessins, modèles, plans, etc.

L'acheteur garantit KAVO contre toute revendication de tiers en raison d'une violation supposée de ces droits.

X. Facturation et paiement

1.

KAVO est autorisée à facturer même après chaque livraison partielle.

2.

L'acheteur est tenu de payer le prix facturé dans un délai de 14 jours suivant la date de facturation, sans aucune déduction, réduction ni compensation.

3.

Toutefois, le prix facturé est à tout moment immédiatement exigible, sans nécessiter aucune sommation ni mise en demeure, si l'acheteur est déclaré en faillite, s'il demande une mise en règlement judiciaire (provisoire), si une demande de l'acheteur (personne physique) en vue de faire déclarer applicable la réglementation néerlandaise relative à l'assainissement des dettes est acceptée par le tribunal, si l'acheteur perd sa capacité à disposer de son patrimoine ou d'une part de son patrimoine du fait d'une saisie, d'un placement sous curatelle ou pour une autre raison, et si l'acheteur

manque à l'une ou plusieurs de ses obligations découlant du présent contrat de vente, d'un autre contrat ou d'une disposition légale.

4.

L'acheteur est en défaut par le simple dépassement du délai de paiement, sans nécessiter aucune sommation ni mise en demeure.

5.

En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est redevable d'un intérêt de retard de 1 % par mois à compter du jour du défaut, une part d'un mois comptant comme un mois entier. Après écoulement d'une année, le montant sur lequel sont calculés les intérêts est chaque fois augmenté des intérêts redevables sur cette année.

6.

S'il ne respecte pas ses obligations de paiement dans les délais prévus, l'acheteur est en outre redevable des frais de recouvrement judiciaires/extrajudiciaires, ces frais sont redevables par l'acheteur. Les frais extrajudiciaires sont calculés conformément au Décret relatif au remboursement des frais extrajudiciaires du 1er juillet 2012. Ces frais extrajudiciaires s'élèvent à un minimum de 40 €, et à un maximum de plus ou moins 6 775 €, en fonction de la somme principale.

XI. Responsabilité civile et garantie

1.

À l'exception des obligations de KAVO en vertu des dispositions de l'article VII, KAVO n'est pas responsable de préjudices directs ou indirects, matériels ou moraux, quelle qu'en soit la dénomination, ni d'aucun autre dommage dont pourrait souffrir l'acheteur ou un tiers, liés ou découlant de négociations effectuées avec KAVO, d'un contrat conclu avec KAVO, d'un erreur, d'une faute ou d'un manquement de KAVO, d'un recours à un cas de force majeure par KAVO, d'une marchandise livrée ou réparée par KAVO ou d'une toute autre cause (quelconque), sauf dans les cas suivants :

- a. - L'acheteur a informé KAVO dans les plus brefs délais, dans tous les cas dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'acheteur a pris connaissance du dommage, par écrit, en soumettant, via le site Internet de KAVO ou non, le « rapport d'incident » rempli dans son intégralité, de la réclamation de défaut et
 - KAVO est assurée contre ces préjudices et son assurance verse une indemnité ; dans ce cas, la responsabilité se limite toujours, dans son intégralité, au montant versé dans le cas en question, dans le cadre de cette assurance ;
- b. L'acheteur ou le tiers concerné prouve que le préjudice est imputable à une intention ou une imprudence délibérées de la part d'un ou de plusieurs dirigeants de KAVO ;

2.

S'il devait être déterminé par la justice que la limitation de responsabilité décrite à l'aliéna 1 ci-dessus ne peut être maintenue, le montant à payer par KAVO en matière d'indemnisation – amendes comprises – ne sera jamais et ne pourra jamais être supérieur au montant que l'acheteur a payé ou dont il est redevable à KAVO en vertu de la livraison ou de la commande en question dont découle la revendication pour préjudice, T.V.A. non comprise.

En tout cas, il demeure toujours applicable que KAVO ne sera jamais responsable des pertes et préjudices indirects, parmi lesquels le manque à gagner, les économies non réalisées et le préjudice dû à la stagnation de l'entreprise.

3.

Dans tous les cas dans lesquels KAVO fait appel aux dispositions prévues par le présent article, le ou les éventuels salariés dont la responsabilité serait impliquée peuvent eux aussi y faire appel, comme si les dispositions du présent article avaient été stipulées par le ou les salariés concernés.

4.

L'acheteur est tenu de limiter les préjudices directs ou indirects, matériels ou moraux, quelle qu'en soit la dénomination, et tous les autres dommages. Les préjudices ou les dommages survenus du fait de la négligence de l'acheteur à cet égard ou parce que l'acheteur n'a pas suffisamment limité les dommages ou n'a pas fait suffisamment d'efforts dans ce sens sont entièrement à la charge de

l'acheteur. La charge de la preuve incombe à l'acheteur ; celui-ci doit démontrer qu'il a satisfait à ses obligations telles qu'elles sont décrites ci-avant.

5.

À la première demande de KAVO, l'acheteur garantira entièrement KAVO contre toute revendication de tiers concernant tout fait pour lequel la responsabilité est exclue en vertu des présentes conditions et contre tout autre dommage, y compris notamment les coûts de procédure et de traduction et les frais d'assistance juridique encourus par KAVO concernant tout fait pour lequel la responsabilité civile est exclue en vertu des présentes conditions, sauf dans les cas suivants :

- a. - L'acheteur a informé KAVO dans les plus brefs délais, dans tous les cas dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'acheteur a pris connaissance d'une telle revendication ou d'un tel fait, par écrit, en soumettant, via le site Internet de KAVO ou non, le « rapport d'incident » rempli dans son intégralité, de la réclamation de défaut et
 - KAVO est assurée contre ces préjudices et son assurance verse une indemnité ; dans ce cas, la responsabilité se limite toujours, dans son intégralité, au montant versé dans le cas en question, dans le cadre de cette assurance ;
- b. L'acheteur ou le tiers concerné prouve que le préjudice est imputable à une intention ou une imprudence délibérées de la part d'un ou de plusieurs collaborateurs de KAVO.

XII Respect de la vie privée, traitement et protection des données

1.

Si KAVO traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre elle et l'acheteur pour le compte de l'acheteur, KAVO et l'acheteur concluent une convention de traitement des données à caractère personnel par écrit.

2.

La convention de traitement des données à caractère personnel conclue séparément par écrit indique en tout cas (a) que le traitement se fait exclusivement sur la base d'instructions écrites de l'acheteur, (b) que l'acheteur respecte vis-à-vis de KAVO, et que KAVO respecte vis-à-vis de l'acheteur, la confidentialité des données à traiter, (c) une description de la durée et des finalités spécifiques du traitement des données, (d) le type de données à caractère personnel qui sont traitées, (e) les personnes concernées par ces données, (f) dans quels cas l'acheteur autorise KAVO à engager un autre responsable du traitement et (h) le délai de conservation des données.

3.

Les données à caractère personnel qui sont fournies à KAVO seront conservées avec soin et de manière confidentielle par KAVO, conformément au règlement général sur le traitement des données.

4.

KAVO est autorisée à fournir des données à des tiers, sauf si l'acheteur a fait savoir qu'il s'opposait à ce traitement des données à caractère personnel en question.

5.

La personne concernée par les données à caractère personnel traitées par KAVO a le droit d'introduire auprès de KAVO une demande d'information, de rectification et/ou de suppression de ses données à caractère personnel. KAVO est tenue de réagir à cette demande dans les 4 semaines ; elle doit motiver un éventuel refus d'accéder à cette demande par des raisons suffisantes.

6.

Si, sur la base d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, KAVO est tenue de fournir des données à caractère personnel à des tiers, KAVO n'est tenue à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement. En outre, l'acheteur n'est pas autorisé à résilier le contrat au motif de tout préjudice qui découle de ce qui précède.

7.

L'acheteur transmet à KAVO par écrit, sans délai et de manière active toutes les informations nécessaires pour permettre à KAVO de prouver qu'elle respecte ses obligations légales.

8.

Compte tenu de l'état de la technique, des coûts d'exécution ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des différents niveaux de probabilité et de gravité de risques d'infraction des droits et libertés des personnes, KAVO et l'acheteur prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de protection adapté au risque.

9.

KAVO est autorisée à attribuer des codes d'identification et d'accès à l'acheteur. KAVO est autorisée à modifier les codes d'identification et d'accès attribués à l'acheteur. L'acheteur traite les codes d'identification et d'accès de manière confidentielle et avec soin et ne les divulgue qu'à des membres du personnel autorisés. L'acheteur ne divulgue pas les codes d'identification et d'accès aux membres du personnel de pays situés en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale après que KAVO a donné son accord à cette fin. KAVO n'est jamais responsable de préjudices ou de frais qui sont la conséquence d'une utilisation ou d'un abus des codes d'identification et d'accès, sauf si la possibilité d'abus est la conséquence directe d'une opération ou d'une négligence de KAVO.

10.

L'acheteur garantit KAVO contre toute réclamation de personnes dont les données à caractère personnel sont ou ont été traitées dans le cadre d'un traitement qui est ou a été effectué par l'acheteur ou dont l'acheteur est responsable sur la base de la loi d'une toute autre manière, sauf si l'acheteur prouve que les faits qui sont à l'origine de la réclamation doivent être exclusivement imputés à KAVO.

11.

L'acheteur garantit à KAVO que le contenu, l'utilisation et/ou le traitement des données fournies par l'acheteur ne sont pas illicites et ne portent atteinte à aucun droit d'un tiers. L'acheteur garantit KAVO contre toute action en justice de tiers, à quel titre que ce soit, en rapport avec ces données ou l'exécution du contrat.

12.

L'acheteur garantit KAVO contre toutes les sanctions administratives, correctives et répressives infligées à KAVO dans le cadre des traitements que KAVO effectue pour le compte de l'acheteur.

XIII Résiliation

1.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles IV alinéa 2, article V alinéas 3c et 7 et article VIII alinéa 3, KAVO peut résilier entièrement ou partiellement le contrat avec effet immédiat - sans être tenue à aucune indemnisation envers l'acheteur et sans préjudice du droit de KAVO à réclamer à l'acheteur une indemnisation – si l'acheteur est déclaré en faillite, s'il demande une mise en règlement judiciaire provisoire, si une demande de l'acheteur (personne physique) en vue de faire déclarer applicable la réglementation néerlandaise relative à l'assainissement des dettes est acceptée par le tribunal, si l'acheteur perd sa capacité à disposer de son patrimoine ou d'une part de son patrimoine du fait d'une saisie, d'un placement sous curatelle ou pour une autre raison, et si l'acheteur manque à l'une ou plusieurs de ses obligations découlant du présent contrat de vente, d'un autre contrat ou d'une disposition légale.

2.

Dans les cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les montants dus par l'acheteur à KAVO, indemnisation comprise, sont immédiatement et intégralement exigibles.

XIV Solidarité

Si l'acheteur se constitue de plus d'une seule personne ou personne morale durant toute période de l'exécution du contrat, toutes les personnes ou personnes morales sont solidairement liées envers KAVO pour les obligations découlant du contrat.

XV Interdiction de transfert et d'engagement de droits et/ou d'obligations

L'acheteur ne peut transférer à un tiers ni faire reprendre par un tiers des droits ou obligations découlant de tout contrat conclu avec KAVO. Cette stipulation est effective sur le droit de propriété dans le cadre de l'article 83 alinéa 2 (j^o article 98) du Livre 3 (Pays-Bas) du Code civil. Aucun tiers ne peut céder aucun droit des accords entre l'acheteur et le revendeur.

XVI Clause de confidentialité

L'acheteur ne révélera en aucune manière à un tiers le contrat ni ce qu'il apprendra dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat et dont il connaît ou devrait raisonnablement connaître le caractère confidentiel. La phrase précédente n'est pas applicable si cette révélation est nécessaire pour la mise en oeuvre du présent contrat ou si l'acheteur y est également tenu.

XVII Échéance des droits de revendication

Sauf disposition différente prévue par les présentes conditions générales, tous les droits de revendication de l'acheteur envers KAVO en vertu d'une livraison ou d'une commande ou en rapport avec elles – y compris les revendications d'indemnisation de préjudice et/ou amendes – expirent en tout cas deux ans après le jour de facturation à l'acheteur de la marchandise livrée en question, à laquelle a trait la revendication, sauf si la ou les revendications sont soumises au tribunal compétent durant ce délai.

XVIII Conversion et dispositions conservant leur validité

1.

En cas de non-validité d'une disposition des présentes conditions, les autres dispositions restent valables. En outre, la disposition non valide devra alors être modifiée pour devenir valide, tout en présentant autant que possible la même portée.

2.

À l'échéance du contrat, quelle qu'en soit la cause, demeurent valides les dispositions prévues à cet effet de par leur nature. XIX Droit applicable et tribunal compétent

3.

Tous les rapports juridiques entre l'acheteur et KAVO sont régis par le seul droit néerlandais. L'applicabilité des dispositions du Traité des Nations Unies du 11 avril 1980, Trb.1981, 184 et 1986, 61, relatif aux contrats de vente internationaux (Traité de Vienne) est formellement exclue.

4.

Tous les litiges, sans exception, susceptibles de découler des rapports entre les parties régis par les présentes conditions, dans la mesure où ils dépasseront la compétence du tribunal d'instance, seront soumis au jugement du tribunal de Zutphen, Pays-Bas. Étant entendu que KAVO sera également autorisée à soumettre le litige au tribunal compétent de la juridiction dans laquelle l'acheteur est établi.